

**AVENANT N° 5  
AU REGLEMENT DU PLAN D'ÉPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF  
EN CAISSE REGIONALE DU LANGUEDOC**

**Entre la Caisse Régionale de CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC**, dont le Siège Social est à MAURIN, Avenue du Montpelliéret, 34970 LATTES, représentée par Madame Véronique FLACHAIRE, agissant en qualité de Directeur Général de ladite Caisse Régionale,

**d'une part,**

**et les Organisations Syndicales désignées ci-après :**

- ✓ F.G.A./C.F.D.T. *Jean Philippe DIAZ*  
représentée par .....  
agissant en qualité de Délégué Syndical
- ✓ F.O.  
représentée par .....  
agissant en qualité de Délégué Syndical
- ✓ S.N.E.C.A./C.G.C. *Stéphane Christophe*  
représenté par .....  
agissant en qualité de Délégué Syndical
- ✓ UNION S.U.D. LANGUEDOC  
représenté par .....  
agissant en qualité de Délégué Syndical

**tous signataires dûment mandatés par leur organisation**

**d'autre part,**

Il est décidé d'établir le présent avenant au Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif établi le 25 juin 2010.

Cet avenant a pour objet de modifier les modalités d'abondement de l'entreprise.

Par mesure de lisibilité, cet avenant annule et remplace les dispositions de l'accord initial signé en date du 25 juin 2010 et de ses avenants.

*DIAZ G*

*CF*

L'accord de Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (« PERCO ») est établi conformément aux dispositions du Code du travail – Troisième Partie - Livre Troisième - Titre Troisième intitulé « Plans d'Épargne Salariale».

## **Article 1 – Objet**

---

Le PERCO, créé en application des articles L 3334-1 et suivants du code du travail, est un système d'épargne collectif ouvrant au personnel de la Caisse régionale du Crédit Agricole du Languedoc la faculté de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières en bénéficiant des avantages fiscaux et sociaux attachés à cette forme d'épargne collective.

Il est préalablement rappelé que la mise en place d'un PERCO n'est possible qu'à la condition que les salariés ont la possibilité d'opter pour un plan de durée plus courte (plan d'épargne entreprise « PEE », plan d'épargne de groupe « PEG » ou plan d'épargne interentreprises « PEI »), ce qui est le cas en Caisse régionale du Languedoc.

## **Article 2 – Bénéficiaires**

---

Tous les salariés peuvent adhérer au PERCO à condition de compter au moins trois mois d'ancienneté dans la Caisse régionale du Languedoc à la date de leur premier versement.

L'ancienneté requise prend en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'année au titre de laquelle les versements sont effectués dans le Plan et des douze mois qui la précèdent, étant entendu que sont également pris en compte les contrats de travail effectués au cours de cette même période au sein du groupe Crédit Agricole.

Il est rappelé que dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus deux cent cinquante salariés, les chefs de ces entreprises, ou s'il s'agit de sociétés, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, ainsi que le conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé, peuvent également adhérer au PERCO sous réserve du respect de la condition d'ancienneté visée au premier alinéa.

Les salariés ayant quitté l'Entreprise à la suite d'un départ en retraite ou en préretraite peuvent continuer à effectuer des versements dans le PERCO, pour autant qu'ils aient effectué au moins un versement dans le PERCO avant la rupture du contrat de travail qui les liait à l'Entreprise et que des avoirs demeurent dans le PERCO au moment de leur départ. Ces versements ne peuvent cependant plus être abondés par l'Entreprise.

Les salariés ayant quitté l'Entreprise pour un motif autre qu'un départ en retraite ou en préretraite peuvent continuer à effectuer des versements sur le PERCO, à condition toutefois de pas avoir accès à un PERCO auprès de leur nouvel employeur. Ces versements ne peuvent cependant pas être abondés par l'Entreprise et les frais de tenue de comptes afférents sont pris en charge par l'ancien salarié.

Lorsque le versement de l'intéressement et/ou de la participation au titre de la dernière période d'activité du salarié, intervient après le départ d'un adhérent de l'entreprise, il peut affecter cet intéressement et/ou cette participation dans le présent PERCO.

*DSK* *af*

### **Article 3 — Formalités d'adhésion**

---

Tout versement au présent plan entraîne de fait l'adhésion à celui-ci.

### **Article 4 — Alimentation du plan**

---

Le PERCO peut être alimenté par :

- **les versements volontaires des bénéficiaires :**

Les versements volontaires des bénéficiaires peuvent être effectués, par prélèvement et/ou par chèque, soit ponctuellement, soit de façon programmée selon une périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au choix du bénéficiaire.

Les versements peuvent être effectués sur le site Internet de CA Titres ([www.ca-els.com](http://www.ca-els.com)) ou par l'envoi d'un bulletin de versement disponible sur le site Internet de CA Titres ([www.ca-els.com](http://www.ca-els.com)).

Chaque versement volontaire des salariés doit indiquer l'affectation désirée.

Tout versement au PERCO doit être d'un montant minimum annuel de 15 euros, étant précisé que tout versement sur l'un des Fonds Communs de Placement d'Entreprise désignés à l'article 7.1 ne peut être inférieur à 15 euros. Cependant, si le bénéficiaire souhaite effectuer des versements programmés, les seuils minimums de versements sont :

- 15 € minimum pour les versements mensuels,
- 45 € pour les versements trimestriels,
- 90 € pour les versements semestriels.

Le montant total annuel des sommes versées par chaque salarié dans un plan d'épargne salariale ne peut excéder le quart de sa rémunération brute annuelle.

Le montant total annuel des sommes versées par le chef d'entreprise, ou s'il s'agit d'une personne morale, le président, les directeurs généraux, gérants ou membres du directoire ne peut excéder le quart des rémunérations perçues au titre des fonctions exercées dans la Caisse régionale du Languedoc et dont le montant est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires, ou du revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

Le montant total annuel des sommes versées par les retraités et pré retraités ne peut excéder le quart de leur pension retraite ou allocation pré retraite.

Le montant total annuel des sommes versées par le conjoint du chef d'entreprise défini à l'article 2 et le salarié dont le contrat de travail est suspendu, qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année précédente, ne peut excéder le quart du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

- **les sommes issues de l'intéressement en application des dispositions de l'accord d'intéressement.**

Les salariés peuvent affecter tout ou partie de leur prime d'intéressement au PERCO.

D.S.P.      a

cf

Les sommes attribuées au titre de l'accord d'Intéressement sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite du plafond prévu à l'article L 3315-2 et L 3315-3 du Code du travail si elles sont versées dans le PERCO dans les 15 jours suivant la date à laquelle elles ont été perçues.

- **les sommes issues de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise en application des dispositions de l'accord de Participation.**

Si le bénéficiaire ne demande pas le paiement immédiat de ses droits et ne décide pas de les affecter au plan d'épargne entreprise ou au plan d'épargne pour la retraite collectif, les sommes lui revenant sont affectées :

- o pour moitié au Plan d'Epargne d'Entreprise et investies dans le FCPE CA BRIO MONETAIRE tel prévu dans ledit Plan à défaut de choix exprimé par le bénéficiaire.
- o pour moitié au Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif et investies selon une grille d'allocation d'actifs permettant de réduire progressivement les risques financiers et prévue dans ledit Plan comme investissement à défaut de choix exprimé par le bénéficiaire.

Le versement de la participation calculée au titre des exercices clos à compter du 8 août 2015 doit être effectué avant le 1<sup>er</sup> jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice comptable au titre duquel la participation est attribuée. Passé cette date, l'Entreprise complète le versement des sommes, payées immédiatement ou affectées à un plan d'épargne salariale, par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) publié par le ministre chargé de l'économie au début de chaque semestre. Les intérêts de retard sont versés en même temps que le principal et, le cas échéant, investis dans les mêmes conditions.

- **les versements complémentaires de la Caisse régionale du Languedoc (ou « abondement ») tels que définis à l'article 5 du présent accord.**

- **les droits affectés au compte épargne temps.**

Conformément aux dispositions de l'accord sur le CET, le salarié peut, sur demande individuelle et à son unique initiative, affecter les droits qu'il détient sur le compte épargne temps mis en place au sein de la Caisse régionale, dans le présent PERCO.

Ce versement ne pourra excéder annuellement les droits correspondant à 10 jours, réalisé en une unique opération. La demande s'effectue auprès de la Direction des Ressources Humaines de l'Entreprise qui transmettra au Teneur de compte les sommes correspondant à la monétisation des jours de congés ainsi que les informations nécessaires au traitement du versement.

Ces sommes ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond annuel de versements.

D.S.P. W  
CF

## Article 5 – Contribution de la Caisse régionale du Languedoc au PERCO - Abondement

Les versements de tout ou partie de l'intéressement de l'adhérent au plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) donnent lieu à un versement complémentaire de la caisse régionale du Languedoc, dit « Abondement ». Il est calculé selon les dispositions suivantes.

### Enveloppe

Dans tous les cas l'enveloppe globale d'abondement versée au titre des sommes issues de l'intéressement versées sur le PERCO par les bénéficiaires, appelée ci-après enveloppe d'abondement PERCO, est au maximum égale à 1,5% de 15% du résultat net comptes sociaux.

### Calcul

Le versement complémentaire de la Caisse régionale sera calculé comme suit :

- o la tranche de montant inférieure à 200 € fera l'objet d'un abondement de la Caisse régionale de 100%
- o la tranche de versement supérieure à 200 € fera l'objet d'un abondement de 12%.
- o dans le cas où le montant total des versements des salariés sur le PERCO conduiraient au versement d'un montant total d'abondement supérieur aux **1,5%** de l'enveloppe globale d'intéressement et de participation, le montant d'abondement individuel de chaque bénéficiaire serait réduit proportionnellement au poids en terme d'abondement calculé pour chacun, afin de ramener le total de l'abondement à 1,5% de ladite enveloppe.

Exemple :

Versement de 600 € sur le PERCO par un bénéficiaire.

- o Abondement calculé de  $200 \times 100\% + (600-200) \times 12\% = 248 \text{ €}$ .
- o Si le montant total des versements des salariés sur leurs PERCO conduit au versement d'un montant total d'abondement excédant de 20% l'enveloppe totale de 1,50% d'intéressement et de participation, (c'est-à-dire représentent 1,80% de ladite enveloppe), il sera redressé comme suit :  $248 \text{ €} \times 1,50/1,80 = 206,67 \text{ €}$

(variante : 100 € au lieu de 200 €)

Ces abondements, versés par la Caisse régionale du Languedoc au compte individuel PERCO des salariés :

- n'ont pas de caractère de rémunération au sens de l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale et ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens du même article, en vigueur dans la Caisse régionale ou qui deviendraient obligatoires en vertu des règles légales ou contractuelles.
- n'ont pas de caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail.

Il est par ailleurs rappelé que l'abondement versé au titre des versements sur le PERCO par l'employeur ne peut excéder, par an et par bénéficiaire, 16% du plafond annuel de la sécurité sociale, et 300% des versements du bénéficiaire

Aucun abondement ne sera versé aux bénéficiaires du PERCO ayant quitté la caisse régionale à date du versement de l'intéressement

DJP. ←

CF

L'abondement doit être affecté au PERCO concomitamment aux versements des bénéficiaires, ou au plus tard à la fin de chaque exercice, et en tout état de cause avant le départ du salarié bénéficiaire de la Caisse régionale du Languedoc.

L'employeur prend en charge une contribution sociale spécifique « forfait social » au titre de l'abondement selon la réglementation en vigueur, conformément à la loi du 06/08/2015 et ses décrets d'application des 25 novembre et 7 décembre 2015 mis en application mis en application à la Caisse régionale du Languedoc (règle d'affectation par défaut des sommes issues de la participation conforme aux attendus de ladite loi).

Toute modification du niveau de l'abondement donnera lieu à un avenant et devra être préalablement porté à la connaissance des bénéficiaires.  
Une information sera réalisée auprès du teneur de compte – teneur de registre.

## **Article 6 — Transferts**

---

Conformément aux dispositions de l'article L 3335-2 du code du travail, le présent Plan peut recevoir, sur demande individuelle du salarié, le transfert des sommes précédemment détenues dans le cadre de l'accord de participation d'un ancien employeur, ainsi que le transfert (avec ou sans rupture du contrat de travail) des sommes précédemment détenues dans un PEE-PEI-PEG-PERCO.

Ces sommes ne sont pas prises en compte dans l'appréciation du plafond annuel de versements.

Les transferts ne font pas l'objet de versements complémentaires de la part de la Caisse régionale du Languedoc.

## **Article 7 — Gestion des sommes collectées**

---

### **Article 7-1 : Supports de placement**

#### **Article 7-1-1 : Les FCPE en gestion libre**

Les sommes versées au PERCO par les bénéficiaires ou par l'Entreprise sont, dans un délai de quinze jours à compter respectivement de leur versement par le bénéficiaire ou de la date à laquelle elles sont dues, employées, à l'acquisition de parts de fonds communs de placement d'entreprise (FCPE).

Les critères de choix retenus pour déterminer les formules de placement ont consisté dans l'analyse du couple rendement/risque, du potentiel de performance, de la politique d'investissement et du type d'actifs détenus par les FCPE qui sont mentionnés dans leur DICI qui figurent en annexe.

Les sommes recueillies par le Plan sont employées, au choix des bénéficiaires, à l'acquisition de parts FCPE suivants :

- CA BRIO MONETAIRE, fonds multi-entreprises classé dans la catégorie FCPE « Monétaires Euro »
- CA BRIO OBLIGATAIRE, fonds multi-entreprises classé dans la catégorie FCPE « Obligations et autres titres de créance libellés en euro »

- AGRIPLAN I.S.R. RENDEMENT, fonds individualisé classé dans la catégorie FCPE « Obligations et autres titres de créance libellés en euro »
- AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE ESR, fonds multi-entreprises dit solidaire, classé dans la catégorie FCPE « Diversifié », est investi de façon équilibrée en support actions et produits de taux européens, dans un univers de valeurs socialement responsables, avec plus spécialement entre 5 et 10% de titres de sociétés favorisant l'emploi et l'insertion sociale
- CA BRIO HARMONIE, fonds multi-entreprises classé dans la catégorie FCPE « Diversifié », est investi majoritairement en supports obligataires et monétaires et, dans une moindre mesure, actions, selon une gestion flexible et de conviction
- CA BRIO PATRIMOINE, fonds multi-entreprises classé dans la catégorie FCPE « Diversifié », est investi en actions et produits de taux (obligataires et monétaires) dans un univers Monde, selon une gestion flexible et de conviction. Il a pour objectif de réaliser une performance annualisée de 5% au-delà de l'EONIA capitalisé, avant prise en compte des frais de gestion du fonds
- CA BRIO OPPORTUNITES, fonds multi-entreprises classé dans la catégorie FCPE « Diversifié », est investi en actions, produits de taux et devises internationaux, selon une gestion flexible et de conviction
- AMUNDI OBJECTIF RETRAITE, fonds multi-entreprises classé dans la catégorie FCPE « Diversifié », ayant pour objectif de se constituer un capital retraite garanti à l'échéance à 100% de la plus haute valeur liquidative constatée et de disposer pendant 10 ans d'un montant garanti annuel égale au dixième du capital retraite ainsi constitué
- AMUNDI CONVICTIONS ESR – F, fonds multi-entreprises classé dans la catégorie FCPE « Diversifié », investi principalement en actions internationales permettant de bénéficier d'expertises variées

gérés par la Société de gestion Amundi Asset Management, société anonyme ayant son siège social 90 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS et dont le Dépositaire est CACEIS Bank France, société anonyme ayant son siège social 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS.

Il est ici précisé que le fonds AMUNDI OBJECTIF RETRAITE ESR est un fonds à compartiments. A la date de mise en place du présent Plan, les salariés ont la possibilité de souscrire aux trois compartiments suivants du FCPE AMUNDI OBJECTIF RETRAITE ESR :

- « AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2020 ESR »
- « AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2025 ESR »
- « AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2030 ESR »

Chaque compartiment offre aux adhérents du Plan une formule de placement se décomposant en deux phases successives :

Une Période d'Épargne (« phase 1 »), au cours de laquelle les souscriptions sont effectuées. Cette phase garantit aux porteurs, à l'échéance, 100% de la plus élevée des valeurs liquidatives établies depuis la création du compartiment. Cette phase permet ainsi aux porteurs, à l'échéance, d'une part de sécuriser leur investissement initial et, d'autre part, de consolider leur épargne en leur garantissant une valeur liquidative minimum.

Une période de Mise à Disposition (« phase 2 ») qui propose une phase de restitution de capital sécurisée garantissant, pour chaque part détenue et chaque année pendant la durée de la phase (soit sur 10 dates), un montant égal à 10% de la valeur liquidative constatée à la date d'échéance de la Phase 1. Ces dix montants annuels garantis seront périodiquement mis à disposition, par le Teneur de compte Conservateur de parts, sur le compartiment sécurisé du fonds : « AMUNDI DISPONIBLE RETRAITE ESR ».

DSL G

CF

La Période d'Épargne et la Période de Mise à Disposition sont spécifiques à chaque compartiment.

Il est prévu que soient créés des compartiments supplémentaires. Chaque compartiment se décomposera en une phase d'épargne et une phase de mise à disposition comme indiquées ci avant.

Le compartiment « AMUNDI DISPONIBLE RETRAITE ESR » constitue le 4ème compartiment du Fonds.

Au plus tard 4 mois avant l'échéance de la garantie de la Phase 1, les porteurs de parts seront interrogés par le Teneur de compte Conservateur de parts aux fins de communiquer leur choix entre :

- le rachat de leurs parts, si elles sont disponibles
- le transfert de leurs avoirs vers un autre support de placement proposé dans le Plan
- le maintien de leurs parts dans le compartiment. Les avoirs entreront alors dans la Phase 2 du compartiment.

Les porteurs de parts devront notifier leur choix, au Teneur de compte Conservateur de parts, éventuellement par l'intermédiaire de leur entreprise, au plus tard un (1) mois avant la date d'échéance de la Phase 1. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du porteur de parts seront maintenus dans le compartiment et entreront dans la Phase 2.

Un ou plusieurs des compartiments peuvent être choisis par le bénéficiaire.

#### **Article 7-1-2 : Possibilité d'option pour une allocation en gestion libre ou en gestion pilotée**

Le bénéficiaire peut choisir entre deux modes d'allocation :

- L'option d'allocation individuelle libre appelée "Gestion Libre" telle que décrite à l'article 7.1.2.1 s'il préfère choisir lui-même les supports de placement dans lesquels est investie son épargne retraite, étant précisé qu'il demeure libre d'arbitrer ses avoirs entre chacun des supports choisis à tout moment.

et/ou

- L'option d'allocation automatique pilotée appelée "Gestion Pilotée" telle que décrite à l'article 7.1.2.2.

Il peut, s'il le souhaite, répartir ses versements entre les deux modes d'allocation ; il conserve par ailleurs la faculté permanente de basculer d'une option vers l'autre à tout moment tel qu'indiqué à l'article 7.3. Lors de chaque versement ou préalablement à la mise en place de versements périodiques programmés, le bénéficiaire doit préciser le ou les modes d'allocation qu'il choisit. Les versements dans le cadre de l'un ou l'autre de ces modes d'allocation peuvent être interrompus à tout moment sur simple demande adressée par courrier au teneur de compte CA TITRES.

#### **7-1-2-1 : GESTION LIBRE :**

Le bénéficiaire répartit librement son versement entre les FCPE proposés. Son choix doit être précisé lors de chaque versement et à défaut de choix explicite, l'option par défaut s'applique.

#### **7-1-2-2 : GESTION « PILOTEE » :**

Le bénéficiaire peut également choisir une option d'allocation d'épargne lui permettant de réduire progressivement les risques financiers dite « PERCO Piloté ».

Cette gestion « pilotée » répond aux exigences des articles L 3334-11 et R 3334-1-2 du Code du travail qui disposent que le PERCO doit proposer aux bénéficiaires une allocation d'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers afin que leur portefeuille de parts soit composé, à hauteur de 50% minimum, de parts de FCPE présentant un profil d'investissement à faible risque deux ans aux moins avant l'échéance de sortie du PERCO.

La gestion pilotée est une technique d'allocation d'actifs automatisée entre plusieurs supports de placement, en fonction d'un profil d'évolution d'allocation et d'un horizon de placement, choisi par le bénéficiaire.

Par ce moyen, le bénéficiaire donne l'ordre au Teneur de compte conservateur de parts, d'effectuer, selon une fréquence définie, les arbitrages de placement entre plusieurs FCPE, en son nom et pour son compte. La formule d'allocation visera à privilégier les supports plus sécuritaires au fur et à mesure du rapprochement de la date d'échéance.

Les conditions de mise en œuvre de cette allocation pilotée sont indiquées en annexe du règlement.

### **Article 7.1.3 Modification du choix de placement ou du choix de gestion ou d'échéance :**

#### **7.1.3.1 Modification de gestion ou d'échéance**

Le bénéficiaire peut à tout moment changer de mode de gestion (transfert) : il peut ainsi demander le transfert de tout ou partie de ses avoirs détenus dans la "Gestion Pilotée" vers les FCPE de son choix dans la "Gestion Libre", ou inversement, transférer tout ou partie de ses avoirs détenus dans les FCPE de la "Gestion Libre" vers la "Gestion Pilotée".

Ces opérations sont effectuées sans frais par le teneur de compte, et exécutées sur demande du bénéficiaire faite sur le site Internet ou bien adressée par courrier au teneur de comptes.

Ces opérations sont sans incidence sur le délai d'indisponibilité des avoirs et n'ouvrent pas droit à abondement.

#### **7.1.3.2 Modification de choix de FCPE en « Gestion Libre »**

Le bénéficiaire peut à tout moment modifier l'affectation de son épargne en gestion libre (arbitrage) au moyen d'arbitrages entre les FCPE désignés à l'article 6.1.

Ces arbitrages peuvent être effectués en ligne sur le site internet du teneur de compte, sans aucun frais.

Les demandes effectuées par courrier sont payantes à la charge du bénéficiaire.

Ces opérations sont sans incidence sur le délai d'indisponibilité des avoirs et n'ouvrent pas droit à abondement.

### **Article 7.1.4 Option par défaut :**

A défaut d'indication de choix d'option dûment exprimé par le bénéficiaire sur le mode de gestion et/ou les différents fonds, les sommes seront affectées au profil « Prudent » du mécanisme de gestion « PERCO piloté », en tenant compte de l'âge légal de date de départ à la retraite du bénéficiaire au moment du versement.

D.S. . C.

UF

Toutefois, si le bénéficiaire détient déjà des avoirs en gestion pilotée, le versement sera affecté à la grille d'allocation en activité en retenant la même date d'échéance.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les sommes versées au PERCO, quelle que soit leur origine

### **Article 7-2 Société de gestion**

Les FCPE sont gérés par :

Amundi Asset Management,

Société Anonyme, au capital de 596 262 615 euros, dont le siège social est 90 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 437 574 452, Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 04000036.

### **Article 7-3 Dépositaire des fonds**

Le dépositaire est :

CACEIS Bank France,

Société Anonyme au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est 1-3 Place Valhubert - 75013 Paris, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro Siren 692 024 722.

### **Article 7-4 Teneur de Comptes Conservateur de parts**

L'Entreprise délègue la tenue des registres et confie la tenue des comptes individuels ouverts au nom de chacun des participants à :

CREDIT AGRICOLE TITRES

Société en Nom Collectif au capital social de 15 245 440 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Blois sous le n°317 781 128, dont le Siège Social est 4 avenue d'Alsace – BP12 – 41500 Mer, et dont l'adresse postale est CA Titres – Epargne salariale - TSA 50006 – 41975 Blois Cedex 9.

### **Article 8 – Conseil de Surveillance**

En application de l'article L 214-164 du Code monétaire et financier, chaque FCPE est doté d'un Conseil de Surveillance dont la composition, les pouvoirs et le fonctionnement sont précisés dans son règlement.

### **Article 9 – Période d'indisponibilité et cas de déblocage anticipé.**

Les sommes affectées au PERCO deviennent disponibles à compter du départ à la retraite.

Les bénéficiaires pourront, sur leur demande, obtenir le déblocage anticipé de leurs droits avant l'expiration du délai précité dans les cas suivants :

- Décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ; En cas de décès de l'adhérent, il appartient à ses ayants droits de demander la liquidation de ses droits. Dans ce cas, les dispositions du 4 du III de l'article 150-0-A du Code général des impôts, cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même code.

- Expiration des droits à l'assurance chômage du bénéficiaire
- Invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ; cette invalidité s'apprécie au regard des 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 341-4 du Code de sécurité sociale, ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- Situation de surendettement du bénéficiaire définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.

Tout autre cas de déblocage institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquera automatiquement.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

## **Article 10 — Retrait de l'épargne**

---

### **10. 1 - Conditions de retrait**

La liquidation des avoirs détenus dans le PERCO est possible à compter du départ à la retraite du bénéficiaire. Elle est effectuée sur demande expresse du bénéficiaire.

S'il le souhaite, l'adhérent peut conserver les sommes inscrites à son compte au-delà de son départ en retraite.

### **10. 2 – Modalités de sortie**

L'épargne devenue disponible à l'issue du délai de blocage peut, au choix du bénéficiaire :

- être débloquée sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux. Dans ce cas, le bénéficiaire se rapprochera de l'assureur proposé par le teneur de compte, au moment de la demande de déblocage. L'assureur désigné est PREDICA, compagnie d'assurance, 50/56 rue de la Procession, 75015 PARIS ;
- être débloquée en capital en une fois seulement ou de manière fractionnée.

Lors de la demande de déblocage, le bénéficiaire pourra choisir l'un ou l'autre de ces modes de déblocage, ou bien choisir conjointement ces deux modes.

Toute demande de remboursement est adressée au Teneur de Compte.

D.I.R. ←

UF

Dès qu'il en aura connaissance, et au moins six mois avant la délivrance de ses avoirs, chaque participant communiquera la date de son départ effectif à la retraite à la Caisse régionale du Languedoc.

Par la suite, chaque participant sera informé dans les meilleurs délais, par courrier adressé à son domicile, des différentes options et des conditions dans lesquelles il pourrait souscrire une rente viagère auprès de l'assureur sus désigné.

L'adhérent exprime son choix lors de la liquidation de son épargne, selon les modalités qui lui sont communiquées par le teneur de compte et l'assureur.

A défaut de réponse du bénéficiaire dans le délai qui lui sera communiqué par le Teneur de compte conservateur des parts, ses avoirs continueront d'être gérés.

**10.2.1 - Mise à disposition des sommes sous forme d'une rente viagère acquise à titre onéreux**

Les dispositions relatives au calcul de la rente viagère à titre onéreux, à son régime fiscal et à la revalorisation seront communiquées aux bénéficiaires du présent PERCO.

Au moment de la liquidation de la rente, l'adhérent pourra choisir les modalités de sa sortie parmi les options (rente viagère réversible, individuelle, rente viagère comportant un nombre d'annuités garanties...) proposées à cette date par PREDICA.

**10.2.2 - Mise à disposition des sommes sous forme d'un capital versé en une fois ou de manière fractionnée**

L'épargne constituée peut être liquidée sous la forme d'un capital versé en une ou en plusieurs fois au choix de l'adhérent. Ce dernier peut faire valoir autant de demandes de liquidation qu'il le souhaite.

La demande de liquidation est exprimée par écrit au moyen du bulletin de correspondance joint au relevé d'épargne salariale adressé par le teneur de compte.

En l'état actuel de la législation, le capital délivré est exonéré de l'impôt sur le revenu. Toutefois, les plus values réalisées sont soumises à la CSG, à la CRDS et aux prélèvements sociaux au taux en vigueur au moment du versement.

**10.2.3 - Mise à disposition des sommes sous une forme mixte associant pour une part le versement d'une rente viagère acquise à titre onéreux et pour l'autre part le versement d'un capital**

La répartition entre la part versée sous forme de rente et la part versée sous forme d'un capital est déterminée par l'adhérent en fonction du niveau de rente qu'il souhaite percevoir.

Pour déterminer le montant d'épargne nécessaire au service de la rente souhaitée, l'adhérent interroge préalablement l'assureur puis demande au teneur de compte le versement au profit de l'assureur des avoirs nécessaires au service de la rente souhaitée.

La demande de liquidation est exprimée par écrit au moyen du bulletin de correspondance joint au relevé d'épargne salariale adressé par le teneur de compte.

## **Article 11 — Information des bénéficiaires**

---

L'information relative au PERCO sera effectuée par note d'information et via la messagerie interne (Intranet) de la Caisse régionale du Languedoc.

Par ailleurs, tout le salarié qui désire consulter ou détenir le texte du présent accord peut l'obtenir auprès du service du personnel de la Caisse régionale du Languedoc.

Par ailleurs, tout salarié, lors de la conclusion de son contrat de travail, et le cas échéant tout bénéficiaire non salarié lors de son entrée dans l'Entreprise, reçoit un livret d'épargne salariale, établi sur tout support durable, présentant le PERCO et l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale existant dans l'Entreprise. Ce livret indique également les modalités d'affectation par défaut au PERCO des sommes attribuées au titre de la participation, si ce système existe dans l'Entreprise.

Crédit Agricole Titres en qualité de Teneur de registre, en vertu d'une convention conclue avec l'Entreprise, envoie directement aux bénéficiaires, au moins une fois par an, un relevé de compte individuel comportant la composition et la valorisation des avoirs détenus et leurs dates de disponibilité.

En outre, chaque bénéficiaire, à compter de son quarante-cinquième anniversaire, reçoit avec son relevé de compte individuel annuel, une information sur la gestion pilotée.

Ces informations sont également mises à disposition sur le serveur téléphonique et le site Internet du Teneur de compte-teneur de registre [www.ca-els.com](http://www.ca-els.com).

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit un rapport sur la gestion de chaque FCPE pendant l'exercice écoulé.

## **Article 12– Départ d'un salarié**

---

Tout bénéficiaire quittant la Caisse régionale du Languedoc reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs en épargne salariale à insérer dans le livret d'épargne salariale aux fins de faciliter le remboursement et le transfert de ses avoirs.

L'état récapitulatif comporte :

- l'identification du bénéficiaire
- l'ensemble des sommes épargnées dans les plans d'épargne salariaux en distinguant les avoirs disponibles et indisponibles, avec leur date d'échéance, ainsi que ceux épargnés dans le PERCO,
- la description de ses avoirs acquis ou transférés dans l'entreprise par accord de participation et plans d'épargne dans lesquels il a effectué des versements, avec mention, le cas échéant, des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles,
- une information sur la prise en charge des frais de tenue de comptes en précisant si ces frais sont à la charge des bénéficiaires par prélèvement sur leurs avoirs ou à la charge de l'Entreprise
- tout élément jugé utile au bénéficiaire pour obtenir la liquidation de ces avoirs ou à leur transfert éventuel vers un autre plan d'épargne salariale.

DSD. G

UF

Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est la référence pour la tenue du livret du bénéficiaire. Il peut figurer sur les relevés de comptes individuels et l'état récapitulatif.

Les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L 542-1 du Code monétaire et financier, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le bénéficiaire dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale figurent sur chaque relevé de compte individuel et sur chaque état récapitulatif.

Lorsqu'un bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L 312.20 du Code monétaire et financier.

### **Article 13 — Litiges**

---

Tous les litiges et contestations relatifs à l'application du présent accord seront réglés à l'amiable entre les parties. A défaut, le différend sera porté devant la juridiction compétente du lieu du siège social de la Caisse régionale du Languedoc.

### **Article 14 — Durée, révision, dénonciation et date d'effet du plan**

---

Le présent avenant au PERCO prend effet à compter du jour qui suit son dépôt à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et est institué pour une durée indéterminée.

Toutes les modifications éventuelles au présent règlement seront constatées sous forme écrite, par voie d'avenant. L'avenant modificatif devra être déposé à la DIRECCTE dépositaire du règlement initial et porté à la connaissance des salariés conformément aux dispositions prévues au premier alinéa de l'article 11.

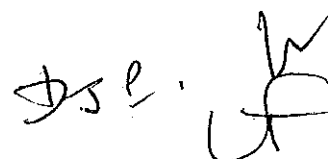
L'avenant doit faire l'objet des mêmes formalités de dépôt que l'accord initial.

Le présent accord peut être dénoncé par les signataires de l'accord, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois. La décision de dénonciation doit être notifiée par son auteur aux autres signataires, à la DIRECCTE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et être immédiatement portée à la connaissance de l'ensemble du personnel de la Caisse régionale du Languedoc.

Toutes les modifications d'origine légale ou réglementaire s'appliqueront de plein droit au présent accord.

### **ARTICLE 15 - Publicité**

Le présent règlement sera déposé dès sa conclusion, par les soins de l'Entreprise, en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et une version sur support électronique, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.



Une copie est adressée, par l'employeur, à la société de gestion et au Teneur de compte - Teneur de registre.

Fait à Maurin, le 29/06/2016


**Le Directeur Général de la Caisse Régionale du LANGUEDOC**



**Véronique FLACHAIRE**

**Les Organisations syndicales représentatives au sein de la Caisse régionale du Languedoc**

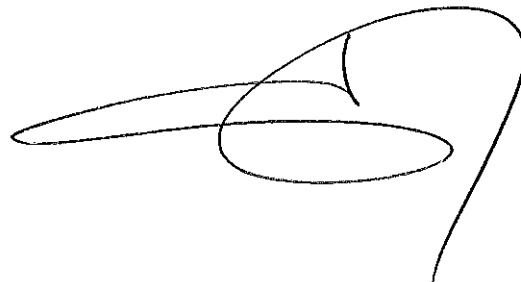
**FGA/CFDT**



**UNION SUD LANGUEDOC**

**FO**

**SNECA/CGC**



↳ DSP



I - CRITERES DE CHOIX et LISTE DES FCPE

L'Entreprise est une société du Groupe Crédit Agricole qui comprend notamment la société de gestion de portefeuille Amundi Asset Management.

	Fonds	Note de Rendement /Risque (1)	Objectif de placement	Durée minimum de placement recommandée	Exposition au risque de change
Monétaire	CA BRIO MONETAIRE	1	Procurer une performance régulière proche de celle du marché monétaire au jour le jour, dans un univers de valeurs socialement responsables	1 semaine	
Obligatoire	CA BRIO OBLIGATAIRE	3	Valoriser à moyen terme le capital en investissant en produits de taux au travers d'une gestion active de la sensibilité du portefeuille, de son positionnement sur la courbe des taux et une diversification sur le crédit	3 ans	
opportuniste	AGRIPLAN ISR RENDEMENT	3	Investir dans des obligations d'émetteurs publics et privés de la zone euro, sélectionnées selon les critères de l'Investissement Socialement Responsable (ISR)	3 ans	
Gestion diversifiée prudente flexible	CA BRIO HARMONIE	4	Bénéficier d'une gestion diversifiée visant à tirer parti à moyen terme des rendements obligataires et dans une moindre mesure de la performance des marchés d'actions internationaux	3 ans	x
fonds incluant une garantie	AMUNDI OBJECTIF RETRAITE ESR	3 (compartiments 2020 et 2025) et 4 (compartiment 2030) (et aucun risque aux échéances)	Se constituer un capital retraite garanti à l'échéance à 100% de la plus haute valeur liquidative constatée depuis la création du fonds et disposer pendant 10 ans d'un montant garanti annuel égal au dixième du capital retraite ainsi constitué.	10 ans et plus	x
profilé équilibré	AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE ESR	4	Investir de façon équilibrée entre supports actions et taux sélectionnés dans un univers de valeurs socialement responsables et contribuer au développement d'entreprises solidaires françaises favorisant l'emploi et l'insertion sociale	5 ans	
Gestion diversifiée équilibré flexible	CA BRIO PATRIMOINE	5	Réaliser une performance annualisée de 5% au-delà de l'EONIA capitalisé, avant prise en compte des frais de gestion du fonds	5 ans	x
actions	AMUNDI CONVICTIONS ESR-F	5	Tirer parti à long terme de la performance des marchés d'actions Internationaux liés à des enjeux mondiaux de long terme	8 ans	x
Gestion diversifiée dynamique flexible	CA BRIO OPPORTUNITES	6	Rechercher une valorisation à long terme du capital investi en favorisant la diversification des investissements sur les différentes classes d'actifs en fonction des opportunités de marché	5 ans	x

(1) Indicateur synthétique de risque et de performance (couple rendement/risque, encore appelé SRRI pour Synthetic risk and reward indicator). Basé sur un calcul de volatilité réalisé selon une norme européenne, cet indicateur est compris entre 1 (pour les fonds les moins risqués) et 7 (pour les plus volatils).

DSP.

## II – Le mode de Gestion « PERCO Piloté »

L'option de gestion « PERCO Piloté » est une technique d'allocation automatisée visant à sécuriser progressivement l'épargne de chaque bénéficiaire en fonction de l'horizon de placement choisi par lui.

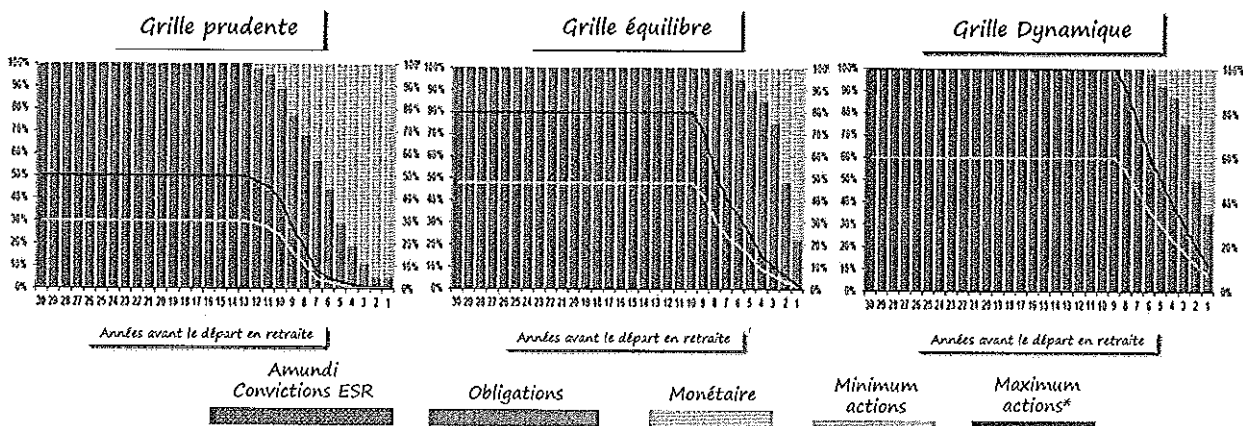
### UNE APPROCHE DE LA RETRAITE PAR HORIZON

Chaque bénéficiaire choisit son horizon de placement en fonction de critères personnels :

- sa date prévisionnelle de départ en retraite
- une date antérieure à son départ en retraite, notamment s'il a pour objectif l'acquisition de sa résidence principale

Puis il détermine son profil d'investisseur : Prudent, Equilibre ou Dynamique, en fonction de son niveau de sensibilité au risque.

En choisissant l'option « Gestion Pilotée », le bénéficiaire opte pour un pilotage totalement individualisé de ses avoirs dans le temps, en fonction de son horizon de placement, avec un arbitrage automatisé entre les 3 FCPE retenus pour cette formule. La répartition de ses avoirs entre les supports d'investissement est adaptée chaque année à son horizon de placement. Le bénéficiaire ne peut donc en aucune façon intervenir ni dans le choix des supports de placement, ni dans leur répartition au sein du profil retenu.



\*Calculé à partir d'un maximum de 100 % en actions dans Amundi Convictions ESR ; le règlement du fonds prévoyant toutefois la possibilité d'une exposition aux actions allant jusqu'à 120 %

Cette gestion spécifique se fonde notamment sur des études historiques (depuis 1950, marchés français et étrangers) montrant que, les actions offrent les meilleures performances nettes d'inflation, et que l'allongement de la durée de placement atténue sensiblement, sur l'ensemble de la période, le risque (mesuré par la volatilité) lié aux variations des marchés financiers. Pour chaque niveau de risque, il existe donc une allocation d'actif optimale entre actions, obligations et produits monétaires permettant de maximiser le rendement. Ces grilles d'allocation sont susceptibles d'être ajustées en fonction d'évolutions majeures des marchés.

Nombre d'années avant échéance	Grille prudente			Grille équilibre			Grille dynamique		
	Monétaire	Obligations	Amundi Convictions ESR	Monétaire	Obligations	Amundi Convictions ESR	Monétaire	Obligations	Amundi Convictions ESR
30	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
29	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
28	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
27	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
26	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
25	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
24	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
23	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
22	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
21	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
20	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
19	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
18	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
17	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
16	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
15	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
14	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
13	0%	50%	50%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
12	2%	50%	48%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
11	5%	50%	45%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
10	11%	50%	39%	0%	20%	80%	0%	0%	100%
9	23%	50%	27%	0%	30%	70%	0%	0%	100%
8	32%	50%	18%	0%	48%	52%	0%	10%	90%
7	43%	49%	8%	1%	59%	40%	0%	25%	75%
6	56%	39%	5%	5%	62%	33%	2%	38%	60%
5	71%	26%	3%	10%	65%	25%	8%	42%	50%
4	81%	17%	2%	15%	70%	15%	13%	48%	39%
3	89%	10%	1%	25%	65%	10%	25%	45%	30%
2	95%	4%	1%	52%	42%	6%	50%	30%	20%
1	95%	4%	1%	78%	20%	2%	65%	23%	12%

La société de gestion est susceptible d'apporter des adaptations aux grilles définies ci-dessus en modifiant la répartition des actifs entre les supports. Les nouvelles grilles ainsi définies seront préalablement portées à la connaissance des bénéficiaires ayant opté pour la gestion pilotée.

Les grilles d'allocation d'actifs « prudente », « équilibre » et « dynamique » répondent aux conditions de l'article 149 de la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

## UN PILOTAGE INDIVIDUALISE

Une allocation d'actifs est définie chaque année **en fonction de l'horizon choisi**, la part des actifs les plus sécuritaires augmentant progressivement pour réduire la part des placements « risqués » dans son investissement global.

A titre d'exemple, pour un bénéficiaire ayant un projet à échéance de 8 ans (lié à l'acquisition de sa résidence principale ou à sa date de départ en retraite) et un profil « prudent », ses investissements seront répartis de la façon suivante : 32 % sur le FCPE CA BRIO MONETAIRE, 50 % sur le FCPE CA BRIO OBLIGATAIRE et 18 % sur le FCPE AMUNDI CONVOLUTIONS ESR. Deux ans avant la date prévue de liquidation de ses avoirs, ils seront répartis comme suit : 95 % sur le FCPE CA BRIO MONETAIRE, 4 % sur le FCPE CA BRIO OBLIGATAIRE et 1 % sur le FCPE AMUNDI CONVOLUTIONS ESR.

**Trimestriellement, un ajustement** des supports de placement permet de corriger les écarts entre la répartition définie pour l'année en cours et la valorisation des différents supports : la répartition des avoirs du bénéficiaire est ainsi régulièrement réajustée pour se caler sur l'allocation-cible de l'année en cours.

Cette répartition se fait sur les **trois supports de placement** suivants :

- le FCPE monétaire : « CA BRIO MONETAIRE »
- le FCPE obligataire : « CA BRIO OBLIGATAIRE »
- le FCPE actions : « AMUNDI CONVOLUTIONS ESR »

*DSF: [Signature]*

Ainsi, dès que le bénéficiaire a précisé son horizon d'investissement et son profil d'investisseur, les versements qu'il effectue tout au long de l'année sont investis chaque trimestre dans tout ou partie de ces supports de façon à ce que l'allocation-cible soit atteinte.

- oOo -

Lors de ses versements, si le bénéficiaire souhaite retenir ce mode de gestion, il indique sur son bulletin de versement :

- le mode de gestion retenu : « Gestion Pilotée »,
- l'horizon de son placement,
- et le profil choisi.

En pratique, 3 cas de figure peuvent se présenter lorsque le bénéficiaire choisit d'affecter son versement à la « Gestion Pilotée », selon l'existence ou non d'avoirs déjà gérés selon ce mode de gestion :

- a) le bénéficiaire ne détient pas, à ce moment, d'avoirs gérés en « Gestion Pilotée » : il procède comme indiqué ci-dessus.
- b) Le bénéficiaire détient déjà des avoirs gérés en « Gestion Pilotée » : en retenant à nouveau ce mode de gestion, sans précision de l'horizon et/ou du profil choisis, il conserve automatiquement les caractéristiques préexistantes.
- c) Le bénéficiaire détient déjà des avoirs gérés en « Gestion Pilotée » et souhaite qu'à l'occasion de son versement, les caractéristiques d'horizon et/ou de profil soient modifiées : il indique en conséquence l'horizon et/ou le profil qu'il souhaite désormais retenir, en sachant que cette modification s'appliquera nécessairement à l'ensemble du stock de ses avoirs dans ce mode de gestion.

Tous les **versements** affectés à la « Gestion Pilotée » sont dans un premier temps systématiquement et automatiquement investis sur le fonds « CA BRIO MONETAIRE ».

La répartition de l'épargne est modifiée périodiquement de façon à ce que la totalité des avoirs sous « Gestion Pilotée » (y compris le ou les nouveaux flux de versement enregistré(s) depuis le précédent ajustement) soient répartis selon l'allocation-cible de l'année en cours définie dans la grille de désensibilisation (fonction de l'horizon de placement et du profil choisis par le salarié).

Les réajustements de la répartition de l'épargne du salarié ont lieu à date fixe. La désensibilisation est réalisée annuellement, les autres réajustements permettent de conserver l'allocation-cible en neutralisant les différences d'évolution des trois FCPE.

Le bénéficiaire peut visualiser sur Internet un avis d'opération qui l'informe régulièrement des arbitrages trimestriels effectués et de la position de ses avoirs sur son dispositif PERCO.

Le bénéficiaire peut à tout moment choisir l'option « Gestion Pilotée » en l'indiquant sur le site Internet [www.ca-els.com](http://www.ca-els.com) ou en adressant au teneur de compte une demande écrite. Chaque nouveau versement peut être effectué en choisissant ou non cette option.

S'il désire faire entrer dans l'option « Gestion Pilotée » tout ou partie de ses avoirs déjà détenus en option « Gestion Libre », les arbitrages sont réalisés au premier ajustement suivant.

Le bénéficiaire peut à tout moment modifier son Profil d'investisseur ou son Horizon de placement en l'indiquant sur le site Internet [www.ca-els.com](http://www.ca-els.com) ou en adressant au teneur de comptes une demande écrite. Toutefois il est rappelé au bénéficiaire qu'une modification fréquente de l'option retenue, du Profil d'investisseur ou de l'Horizon de Placement, peut nuire à la performance de ses avoirs.

Le bénéficiaire peut mettre fin à tout moment à l'option « Gestion Pilotée » en l'indiquant sur le site internet [www.ca-els.com](http://www.ca-els.com) ou en adressant une demande écrite au teneur de compte.

Les frais liés à l'option « Gestion Pilotée » sont pris en charge par l'entreprise.

DJR - G

CF

### III - LISTE DES PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE-CONSERVATION PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE

Les prestations de tenue de compte conservation prises en charge par l'Entreprise sont les suivantes :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire,
- les frais afférents aux versements du bénéficiaire,
- les modifications de choix de placement, effectuées sur le site internet [www.ca-els.com](http://www.ca-els.com)
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation,
- l'ensemble des rachats à l'échéance et des rachats anticipés à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié,
- l'accès des bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

Les frais des opérations liées au fonctionnement du plan qui sont applicables aux adhérents sont indiquées sur le site internet [www.ca-els.com](http://www.ca-els.com).

### IV - DOCUMENTS D'INFORMATION CLES POUR L'INVESTISSEUR (DICI) RELATIFS AUX FCPE

## Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des Informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE ESR - F

Code AMF : (C) 990000079319

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi FCPE – Fonds d'Epargne Salariale soumis au droit français.

#### Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " Diversifié ".

En souscrivant à AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE ESR - F, vous accédez à un univers large composé des marchés de taux et d'actions et contribuez au développement d'entreprises solidaires. L'univers est constitué en tenant compte des critères de l'Investissement Socialment Responsable (ISR).

L'objectif de gestion du FCPE est de bénéficier de l'évolution des marchés de taux et d'actions à travers une gestion diversifiée équilibrée, tout en contribuant au financement d'entreprises solidaires, à travers l'investissement en titres de celles-ci.

Pour y parvenir, l'équipe de gestion intègre des critères extra-financiers (sociaux, environnementaux et de gouvernance d'entreprise), en complément des critères financiers traditionnels dans l'analyse et la sélection de valeurs. Le FCPE est exposé entre 30 et 60% de l'actif en produits de taux au travers d'obligations et titres de créance d'émetteurs publics et/ou privés ainsi qu'entre 40 et 70% de l'actif en produits actions. La zone géographique prépondérante est la zone euro. En complément, entre 5 et 10 % de l'actif net du FCPE sont investis dans des entreprises solidaires agréées.

Le FCPE peut investir jusqu'à 100 % de son actif en parts ou actions d'OPC comme alternative aux titres en direct

Des instruments financiers à terme ou des acquisitions et cessions temporaires de titres peuvent être utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 5 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

#### Profil de risque et de rendement

À risque plus faible,

À risque plus élevé,

rendement potentiellement plus faible

rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Le niveau de risque de ce FCPE reflète principalement le risque des marchés actions et taux sur lesquels il est investi.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de crédit : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.
- Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.
- L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

DJL.S

CF

## Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3% maximum
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	0,76% de l'actif net moyen
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les frais d'entrée et de sortie affichés sont des frais maximum. Dans certains cas, les frais payés peuvent être inférieurs - vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre entreprise et/ou du teneur de compte.

Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos le 31 décembre 2015.

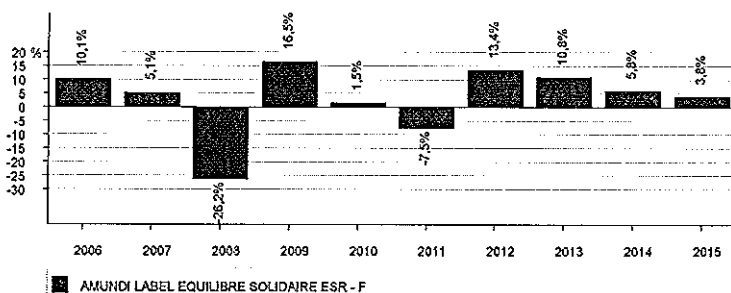
Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC

Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez-vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com).

## Performances passées



Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures. Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le FCPE.

Le FCPE a été agréé le 30 novembre 2001.

La part F a été créée le 30 novembre 2001.

La devise de référence est l'euro (EUR).

## Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS BANK FRANCE.

Nom du teneur de compte : Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : multi-entreprises.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le conseil de surveillance est composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com).

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 29 avril 2016.

*Handwritten signatures and initials: "D.J.P. u" and "CF"*

## Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### CA BRIO PATRIMOINE

Code AMF : (C) 990000034429

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi FCPE – Fonds d'Épargne Salariale soumis au droit français.

#### Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " Diversifié ".

En souscrivant à CA BRIO PATRIMOINE, nourricier de Amundi Patrimoine - S vous recherchez, par l'intermédiaire du fonds maître, à accéder à des expertises variées au sein d'un univers large constitué des marchés internationaux obligataires, monétaires, actions et devises.

Compte tenu de la structure tarifaire (frais propres au nourricier et frais du maître), l'objectif de gestion du nourricier consiste également à réaliser une performance annualisée de 5 % au delà de l'EONIA capitalisé.

La performance CA BRIO PATRIMOINE peut être inférieure à celle de Amundi Patrimoine - S en raison de ses propres frais.

Rappel de l'objectif de gestion du fonds maître :

Votre investissement est réalisé au travers de Amundi Patrimoine - S, c'est-à-dire qu'il est investi en totalité et en permanence dans celui-ci et à titre accessoire en liquidités.

L'objectif de gestion est de réaliser une performance annualisée de 5% au-delà de l'EONIA capitalisé, indice représentatif du taux monétaire de la zone euro, après prise en compte des frais courants. Compte tenu de l'objectif de gestion, la performance de l'OPC ne peut être comparée à celle d'un indicateur de référence pertinent. Pour y parvenir, l'équipe de gestion, à partir de son analyse macroéconomique et du suivi de la valorisation des classes d'actifs, met en place une gestion flexible et de conviction afin d'optimiser à tout moment le couple rendement/risque. L'allocation d'actifs est construite en fonction des anticipations de l'équipe sur les différents marchés et du niveau de risque présenté par chaque classe d'actifs. La gestion diversifiée et réactive permet de s'adapter aux mouvements de marchés en vue de rechercher une performance durable. Cette allocation est mise en oeuvre à travers une sélection active d'OPC et/ou de titres en direct en utilisant tous les styles de produits d'actions, d'obligations, de produits monétaires et de devises. Les obligations seront sélectionnées selon le jugement de la gestion et dans le respect de la politique interne de suivi du risque de crédit de la Société de gestion. La gestion pourra recourir, de façon non exclusive et non mécanique, à des titres de toute notation. L'exposition globale du fonds aux marchés d'actions, de taux et de devises oscillera pour chacun de ces marchés à l'intérieur d'une fourchette comprise entre 0 et 100% de l'actif net. La sensibilité de la partie obligataire et monétaire sera comprise entre -2 et +10. Le fonds peut intervenir sur toutes les zones géographiques et investir dans des supports représentatifs de toutes les tailles de capitalisation. Le fonds est exposé au risque de change.

Le fonds pourra conclure des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres. Des instruments financiers à terme pourront également être utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition et/ou d'arbitrage et/ou afin de générer une surexposition et ainsi porter l'exposition du fonds au-delà de l'actif net.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 5 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

#### Profil de risque et de rendement

À risque plus faible,

À risque plus élevé,

rendement potentiellement plus faible

rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Le niveau de risque de ce FCPE reflète les prises de positions de la gestion sur les marchés des actions et de taux dans le cadre de la marge de manoeuvre préalablement définie.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de crédit : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.
- Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

Les modalités de souscription/rachat du fonds maître sont précisées dans le prospectus du fonds maître.

DJL

UF

## Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3% maximum
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	1,49% de l'actif net moyen
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les frais d'entrée et de sortie affichés sont des frais maximum. Dans certains cas, les frais payés peuvent être inférieurs - vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre entreprise et/ou du teneur de compte.

Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos le 30 juin 2015.

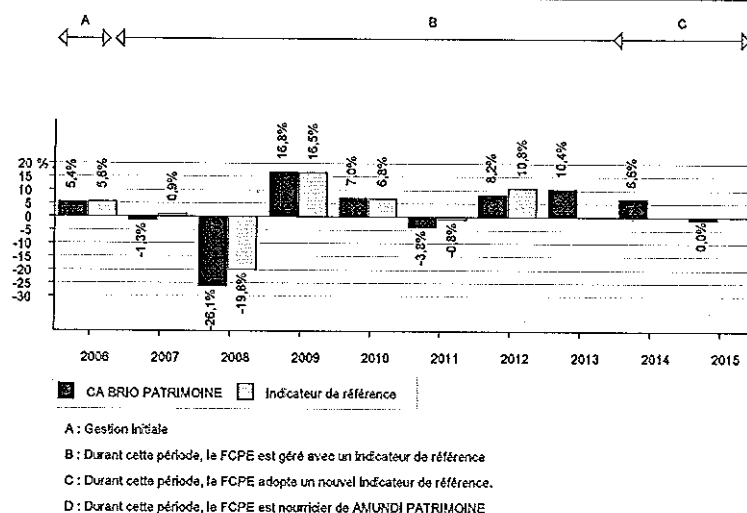
Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC

Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez-vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet [www.ca-els.com](http://www.ca-els.com).

## Performances passées



Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le FCPE.

Le FCPE a été agréé le 3 mai 1971.

La devise de référence est l'euro (EUR).

## Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS BANK FRANCE.

Nom du teneur de compte : Amundi Tenue de Comptes et/ ou, CA TITRES et/ou les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel et/ou, tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : multi-entreprises.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : [www.amundi.com](http://www.amundi.com)).

Le conseil de surveillance est composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE ainsi que le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires de l'OPC maître, et toutes autres Informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de leurs sociétés de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet [www.ca-els.com](http://www.ca-els.com).

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 29 avril 2016.

DSR. WUF

## Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### AMUNDI CONVICTIONS ESR - F

Code AMF : (C) 990000116219

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi FCPE – Fonds d'Epargne Salariale soumis au droit français.

#### Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " Actions internationales ".

En souscrivant à AMUNDI CONVICTIONS ESR - F, vous accédez à des expertises variées au sein d'un univers mondial constitué principalement d'actions (ESR = Epargne Salariale & Retraite).

Le Fonds a pour objectif d'obtenir, sur une durée de placement recommandée de 8 ans minimum, la performance de l'indice MSCI World (en euros et dividendes nets réinvestis) avec une volatilité inférieure à celle de l'indice MSCI World, en tirant notamment parti de la dynamique de valeurs liées à des enjeux mondiaux de long terme.

L'indice MSCI World est un indice représentatif des marchés des actions des pays développés, selon la méthodologie MSCI, du monde entier. Il est converti en euros et calculé dividendes nets réinvestis. La gestion du FCPE repose sur un univers d'investissement (thématiques et classes d'actifs) plus large que les seules valeurs composant le MSCI World. A ce titre, le FCPE est susceptible de générer des écarts de performance et de volatilité notables par rapport à ceux du MSCI World.

Pour y parvenir, le FCPE met en place une gestion de conviction sur le long terme, principalement exposée aux actions (entre 60 et 120 % de l'actif) et largement diversifiée. Cette gestion consiste à tirer parti de la dynamique de croissance de valeurs liées à trois axes principaux d'investissement : (1) la sélection de valeurs cotées correspondant à la sélection de thématiques liées aux grands défis mondiaux de long terme. A la création du Fonds, les thématiques retenues sont le vieillissement de la population, la gestion de l'eau, la décarbonisation de l'économie, la sécurité, l'efficacité énergétique et elles pourront évoluer dans le temps ; (2) la sélection de valeurs cotées (entre 14 et 120%) et non cotées (via l'investissement dans des fonds de capital investissement entre 0 et 30%) d'entreprises de taille intermédiaire (ETI) et de petites et moyennes entreprises (PME) dont le profil de croissance est estimé attractif ou qui sont, selon notre analyse, sous-évaluées par le marché et (3) la sélection de classes d'actifs plus défensives : matières premières (entre 0 et 10 %), immobilier (entre 0 et 30 %) et produits de taux (entre 0 et 60 %) dont la corrélation aux marchés actions est plus faible.

Le FCPE peut investir jusqu'à 100 % de son actif en parts ou actions d'OPC comme alternative aux titres en direct. Des instruments financiers à terme peuvent être utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon hebdomadaire, les opérations de rachat sont exécutées chaque vendredi, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 8 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

#### Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, rendement potentiellement plus faible ← → À risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Le niveau de risque de ce FCPE reflète principalement le risque du marché des actions internationales sur lequel il est investi.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de crédit : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.
- Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.
- L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

DJP

←

CF

## Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3% maximum
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	1,47% de l'actif net moyen
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent.

Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC

Le FCPE n'ayant pas encore arrêté ses comptes, le pourcentage des frais courants présenté ci-contre est une estimation.

Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez-vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com).

## Performances passées

*Votre FCPE ne dispose pas encore de donnée sur une année civile complète pour permettre l'affichage du diagramme de ses performances.*

Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures. Le FCPE a été agréé le 8 décembre 2015. La devise de référence est l'euro (EUR).

## Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS BANK FRANCE.

Nom du teneur de compte : Amundi Tenue de Comptes et/ou, le cas échéant, tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : multi-entreprises.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique "U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : [www.amundi.com](http://www.amundi.com)).

Le conseil de surveillance est composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précisions, veuillez vous reporter au règlement.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com).

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 29 avril 2016.

DJP. W  
CF

## Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### CA BRIO OPPORTUNITES

Code AMF : (C) 990000034419

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi FCPE – Fonds d'Épargne Salariale soumis au droit français.

#### Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " Diversifié ".

En souscrivant à CA BRIO OPPORTUNITES, nourricier de AMUNDI OPPORTUNITES vous recherchez, par l'intermédiaire du fonds maître, à accéder à des expertises variées au sein d'un univers large constitué des marchés de taux, d'actions et de devises internationaux.

La performance CA BRIO OPPORTUNITES peut être inférieure à celle de AMUNDI OPPORTUNITES en raison de ses propres frais.

#### Rappel de l'objectif de gestion du fonds maître :

Votre investissement est réalisé au travers de AMUNDI OPPORTUNITES, c'est-à-dire qu'il est investi en totalité et en permanence dans celui-ci et à titre accessoire en liquidités.

*L'objectif de gestion du fonds est de rechercher, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, la valorisation du capital par la mise en place d'une gestion flexible et dynamique de l'exposition aux différentes classes d'actifs.*

*Afin d'atteindre l'objectif de gestion, le fonds est géré dans une optique dynamique et de long terme, en fonction des convictions du gérant. La stratégie d'investissement vise à tirer parti du potentiel de performance des actifs risqués (et notamment du marché actions) tout en ayant la possibilité de désinvestir le fonds en cas d'élévation du niveau de risque anticipé sur les marchés financiers.*

*L'exposition à la classe d'actifs actions pourra varier dans une fourchette de 0 à 120 % de l'actif et se fera au travers de titres en direct, de produits dérivés ou d'OPC.*

*L'exposition aux produits de taux pourra varier dans une fourchette de 0 à 100 % de l'actif net. La sensibilité du fonds sera comprise entre 0 et 10.*

*texte libre techniques spécifiques*

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 5 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

#### Profil de risque et de rendement

À risque plus faible,

À risque plus élevé,

rendement potentiellement plus faible

rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Le niveau de risque de ce FCPE reflète les prises de positions de la gestion sur les marchés des actions et de taux dans le cadre de la marge de manœuvre préalablement définie.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de crédit : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.
- Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

Les modalités de souscription/rachat du fonds maître sont précisées dans le prospectus du fonds maître.

DIR. ↖

UF

## Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

<b>Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement</b>	
Frais d'entrée	3% maximum
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.	
<b>Frais prélevés par le FCPE sur une année</b>	
Frais courants	1,63% de l'actif net moyen
<b>Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances</b>	
Commission de performance	Néant

Les frais d'entrée et de sortie affichés sont des frais maximum. Dans certains cas, les frais payés peuvent être inférieurs - vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre entreprise et/ou du teneur de compte.

Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent.

Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

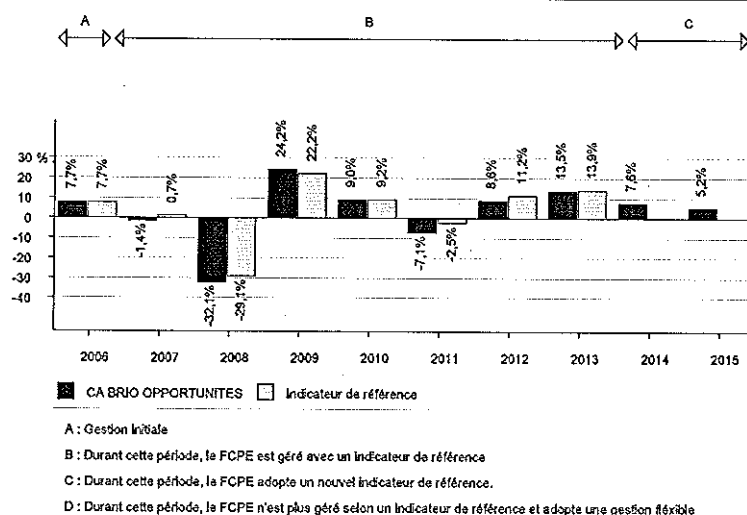
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC

Le pourcentage des frais courants présenté ci-contre est une estimation.

Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez-vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet [www.ca-els.com](http://www.ca-els.com).

## Performances passées



Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le FCPE.

Le FCPE a été agréé le 3 mai 1971.

La devise de référence est l'euro (EUR).

## Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS BANK FRANCE.

Nom du teneur de compte : Amundi Teneur de Comptes et/ ou, CA TITRES et/ou les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel et/ou, tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : multi-entreprises.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/ U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : [www.amundi.com](http://www.amundi.com)).

Le conseil de surveillance est composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE ainsi que le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires de l'OPC maître, et toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de leurs sociétés de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet [www.ca-els.com](http://www.ca-els.com).

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 29 avril 2016.

D.S.P. W.F.

## Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux Investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les Informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2020 ESR un compartiment du FCPE AMUNDI OBJECTIF RETRAITE ESR

Code AMF : (C) 990000103559

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi  
FCPE - Fonds d'Épargne Salariale soumis au droit français

#### Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " Diversifié ".

En souscrivant à AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2020 ESR, vous accédez à des expertises variées au travers d'une phase d'épargne bénéficiant d'une garantie de capital à l'échéance du 30 avril 2020 et d'une phase de mise à disposition d'annuités entre le 30 avril 2020 et le 30 avril 2030 garantissant la restitution du capital sur la période. En cas de sortie avant l'échéance de chacune des phases, le porteur s'expose à un risque de perte en capital. La garantie sur chacune des phases est assurée via une gestion de type "assurance de portefeuille" qui repose sur deux types d'actifs : d'une part un actif risqué moteur de performance, exposé au travers d'OPCVM et/ou FIGV aux marchés actions et obligations Internationales, et d'autre part un actif assurant la garantie de type monétaire et/ou obligataire.

- Pendant la phase d'épargne (du 30 avril 2010 au 30 avril 2020 inclus), l'objectif est de : (1) garantir, à l'échéance du 30 avril 2020, 100 % de la plus élevée des valeurs liquidatives établies depuis la création du compartiment ; (2) bénéficier partiellement de l'évolution des marchés actions et obligations.

**En raison de la faiblesse des taux d'intérêt et afin d'assurer la garantie, l'espérance de rendement est proche de zéro jusqu'au démarrage de la phase 2, le 30 avril 2020.**

- Pendant la phase de mise à disposition (du 30 avril 2020 au 30 avril 2030 inclus), l'objectif est de : (1) garantir, pour chaque part, chaque année tous les premiers jours ouvrés de Bourse du mois novembre (soit sur 10 dates), un montant égal à 10 % de la valeur liquidative constatée le 30 avril 2020 qui sera mis à disposition, via création de parts, sur le compartiment "AMUNDI DISPONIBLE RETRAITE ESR" classé "Monétaire court terme" ; (2) bénéficier partiellement de l'évolution des marchés actions et obligations, le gain éventuel étant versé le 30 avril 2030 dans le compartiment "AMUNDI DISPONIBLE RETRAITE ESR".

Pour y parvenir, l'équipe de gestion ajuste à tout moment la répartition entre l'actif risqué et l'actif assurant la garantie en fonction notamment de l'évolution des marchés, de la composition de l'actif risqué et la durée jusqu'à l'échéance. Dans ce cadre, il peut exister pour chacune des deux phases un risque de "monétarisation" : en cas d'évolution défavorable des marchés et à l'approche de l'échéance la part de l'actif risqué peut devenir nulle ; le compartiment délivrerait alors une performance liée au marché monétaire et/ou obligataire jusqu'à l'échéance de la phase et ne profiterait pas d'un éventuel rebond des actifs risqués.

Le fonds pourra détenir des titres de créances, d'émetteurs publics ou privés, correspondant lors de leur achat à une notation minimale long terme de BBB- dans l'échelle S&P ou de Baa3 dans celle de Moody's, ou à une notation minimale court terme de A3 dans l'échelle S&P ou de P3 dans celle de Moody's.

Des instruments financiers à terme ou des acquisitions et cessions temporaires de titres peuvent être utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition.

Les revenus et les plus-values nets réalisés sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon hebdomadaire, les opérations de rachat sont exécutées chaque mardi, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 10 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

#### Profil de risque et de rendement

À risque plus faible,

À risque plus élevé,

rendement potentiellement plus faible

rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Le niveau de risque de ce FCPE reflète les prises de positions de la gestion sur les marchés des actions et de taux dans le cadre de la marge de manœuvre préalablement définie.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Pendant la période d'épargne, l'investisseur bénéficie d'une garantie à l'échéance de 100% de la plus élevée des valeurs liquidatives établies (donc a minima 100% du capital). Pendant la période de mise à disposition, il bénéficie d'une garantie de versement de 10 annuités de 10% du montant initial constaté au début de cette seconde phase.

Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de crédit : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.
- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.

- L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

SP5 P, 4

uf

## Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3%
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	0,44% de l'actif net moyen
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

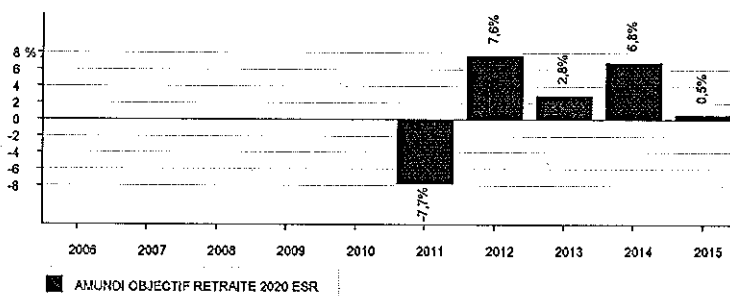
Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos le 30 septembre 2015.

Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC
- Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez-vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com).

## Performances passées



Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le FCPE.

Le FCPE a été agréé le 21 février 2012.

La devise de référence est l'euro (EUR).

## Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS BANK FRANCE.

Nom du teneur de compte : tout autre teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : multi-entreprises.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : [www.amundi.com](http://www.amundi.com)).

Le conseil de surveillance est composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

Ce FCPE étant composé de compartiments, son dernier rapport annuel agrégé est également disponible auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com).

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 29 avril 2016.

D.S.P.  
W  
CF

## Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2025 ESR un compartiment du FCPE AMUNDI OBJECTIF RETRAITE ESR

Code AMF : (C) 990000103569

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi  
FCPE - Fonds d'Epargne Salariale soumis au droit français

#### Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " Diversifié ".

En souscrivant à AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2025 ESR,

accédez à des expertises variées au travers d'une phase d'épargne bénéficiant d'une garantie de capital à l'échéance du 30 avril 2025 et d'une phase de mise à disposition d'annuités entre le 30 avril 2025 et le 30 avril 2035 garantissant la restitution du capital sur la période. En cas de sortie avant l'échéance de chacune des phases, le porteur s'expose à un risque de perte en capital. La garantie sur chacune des phases est assurée via une gestion de type "assurance de portefeuille" qui repose sur deux types d'actifs : d'une part un actif risqué moteur de performance, exposé au travers d'OPCVM et/ou FIVG aux marchés actions et obligations internationales, et d'autre part un actif assurant la garantie de type monétaire et/ou obligataire.

- Pendant la phase d'épargne (du 30 avril 2010 au 30 avril 2025 inclus), l'objectif est de : (1) garantir, à l'échéance du 30 avril 2025, 100 % de la plus élevée des valeurs liquidatives établies depuis la création du compartiment ; (2) bénéficier partiellement de l'évolution des marchés actions et obligations .

*En raison de la faiblesse des taux d'intérêt et afin d'assurer la garantie, l'espérance de rendement est très faible jusqu'au démarrage de la phase 2, le 30 avril 2025.*

- Pendant la phase de mise à disposition (du 30 avril 2025 au 30 avril 2035 inclus), l'objectif est de (1) garantir, pour chaque part, chaque année tous les premiers jours ouvrés de Bourse du mois novembre (soit sur 10 dates), un montant égal à 10% de la valeur liquidative constatée le 30 avril 2025 qui sera mise à disposition, via création de parts, sur le compartiment "AMUNDI DISPONIBLE RETRAITE ESR" classé "Monétaire court terme" ; (2) bénéficier partiellement de l'évolution des marchés actions et obligations, le gain éventuel étant versé le 30 avril 2035 dans le compartiment "AMUNDI DISPONIBLE RETRAITE ESR"

Pour y parvenir, l'équipe de gestion ajuste à tout moment la répartition entre l'actif risqué et l'actif assurant la garantie en fonction notamment de l'évolution des marchés, de la composition de l'actif risqué et la durée jusqu'à l'échéance. Dans ce cadre, il peut exister pour chacune des deux phases un risque de "monétarisation" : en cas d'évolution défavorable des marchés et à l'approche de l'échéance la part de l'actif risqué peut devenir nulle ; le compartiment délivrerait alors une performance liée au marché monétaire et/ou obligataire jusqu'à l'échéance de la phase et ne profiterait pas d'un éventuel rebond des actifs risqués.

Le fonds pourra détenir des titres de créances, d'émetteurs publics ou privés, correspondant lors de leur achat à une notation minimale long terme de BBB- dans l'échelle S&P ou de Baa3 dans celle de Moody's ou à une notation minimale court terme de A3 dans l'échelle S&P ou de P3 dans celle de Moody's. Des instruments financiers à terme ou des acquisitions et cessions temporaires de titres peuvent être utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition.

Les revenus et les plus-values nets réalisés sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon hebdomadaire, les opérations de rachat sont exécutées chaque mardi, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 15 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

#### Profil de risque et de rendement

À risque plus faible,

À risque plus élevé,

rendement potentiellement plus faible

rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Le niveau de risque de ce FCPE reflète les prises de positions de la gestion sur les marchés des actions et de taux dans le cadre de la marge de manœuvre préalablement définie.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Pendant la période d'épargne, l'investisseur bénéficie d'une garantie à l'échéance de 100% de la plus élevée des valeurs liquidatives établies (donc a minima 100% du capital). Pendant la période de mise à disposition, il bénéficie d'une garantie de versement de 10 annuités de 10% du montant initial constaté au début de cette seconde phase.

Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de crédit : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.
- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.
- L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du portefeuille.

*DJP*

*UF*

## Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3%
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	0,82% de l'actif net moyen
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos le 30 septembre 2015.

Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC

Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez-vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com).

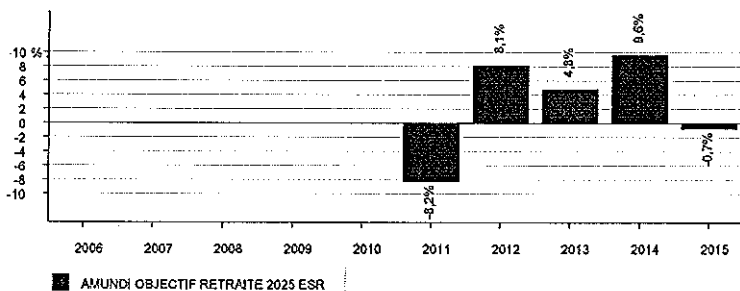
## Performances passées

Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le FCPE.

Le FCPE a été agréé le 21 février 2012.

La devise de référence est l'euro (EUR).



## Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS BANK FRANCE.

Nom du teneur de compte : tout autre teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : multi-entreprises.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : [www.amundi.com](http://www.amundi.com)).

Le conseil de surveillance est composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

Ce FCPE étant composé de compartiments, son dernier rapport annuel agrégé est également disponible auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com).

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 29 avril 2016.

DJR - L  
CF

## Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les Informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2030 ESR un compartiment du FCPE AMUNDI OBJECTIF RETRAITE ESR

Code AMF : (C) 990000103579

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi  
FCPE - Fonds d'Epargne Salariale soumis au droit français

#### Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " Diversifié ".

En souscrivant à AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2030 ESR,

vous accédez à des expertises variées au travers d'une phase d'épargne bénéficiant d'une garantie de capital à l'échéance du 30 avril 2030 et d'une phase de mise à disposition d'annuités entre le 30 avril 2030 et le 30 avril 2040 garantissant la restitution du capital sur la période. En cas de sortie avant l'échéance de chacune des phases, le porteur s'expose à un risque de perte en capital. La garantie sur chacune des phases est assurée via une gestion de type "assurance de portefeuille" qui repose sur deux types d'actifs : d'une part un actif risqué moteur de performance, exposé au travers d'OPCVM et/ou FIVG aux marchés actions et obligations Internationales, et d'autre part un actif assurant la garantie de type monétaire et/ou obligataire.

- Pendant la phase d'épargne (du 30 avril 2010 au 30 avril 2030 inclus), l'objectif est de (1) garantir, à l'échéance du 30 avril 2030, 100 % de la plus élevée des valeurs liquidatives établies depuis la création du compartiment ; (2) bénéficier partiellement de l'évolution des marchés actions et obligations  
*En raison de la faiblesse des taux d'intérêt et afin d'assurer la garantie, l'espérance de rendement est faible jusqu'au démarrage de la phase 2, le 30 avril 2030.*
- Pendant la phase de mise à disposition (du 30 avril 2030 au 30 avril 2040 inclus), l'objectif est de (1) garantir, pour chaque part, chaque année tous les premiers jours ouvrés de Bourse du mois novembre (soit sur 10 dates), un montant égal à 10 % de la valeur liquidative constatée le 30 avril 2030 qui sera mis à disposition, via création de parts, sur le compartiment "AMUNDI DISPONIBLE RETRAITE ESR" classé "Monétaire court terme" ; (2) bénéficier partiellement de l'évolution des marchés actions et obligations, le gain éventuel étant versé le 30 avril 2040 dans le compartiment "AMUNDI DISPONIBLE RETRAITE ESR"

Pour y parvenir, l'équipe de gestion ajuste à tout moment la répartition entre l'actif risqué et l'actif assurant la garantie en fonction notamment de l'évolution des marchés, de la composition de l'actif risqué et la durée jusqu'à l'échéance. Dans ce cadre, il peut exister pour chacune des deux phases un risque de "monétarisation" : en cas d'évolution défavorable des marchés et à l'approche de l'échéance la part de l'actif risqué peut devenir nulle ; le compartiment délivrerait alors une performance liée au marché monétaire et/ou obligataire jusqu'à l'échéance de la phase et ne profiterait pas d'un éventuel rebond des actifs risqués.

Le fonds pourra détenir des titres de créances, d'émetteurs publics ou privés, correspondant lors de leur achat à une notation minimale long terme de BBB- dans l'échelle S&P ou de Baa3 dans celle de Moody's ou à une notation minimale court terme de A3 dans l'échelle S&P ou de P3 dans celle de Moody's.

Des instruments financiers à terme ou des acquisitions et cessions temporaires de titres peuvent être utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition.

Les revenus et les plus-values nets réalisés sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon hebdomadaire, les opérations de rachat sont exécutées chaque mardi, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 20 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

#### Profil de risque et de rendement

À risque plus faible,

À risque plus élevé,

rendement potentiellement plus faible

rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Le niveau de risque de ce FCPE reflète les prises de positions de la gestion sur les marchés des actions et de taux dans le cadre de la marge de manœuvre préalablement définie.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Pendant la période d'épargne, l'investisseur bénéficie d'une garantie à l'échéance de 100% de la plus élevée des valeurs liquidatives établies (donc a minima 100% du capital). Pendant la période de mise à disposition, il bénéficie d'une garantie de versement de 10 annuités de 10% du montant initial constaté au début de cette seconde phase.

Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de crédit : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.
- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.
- L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

DISP. →

CF

## Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3%
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	1,06% de l'actif net moyen
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos le 30 septembre 2015.

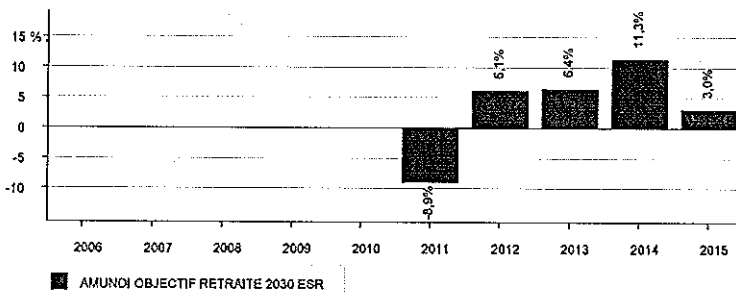
Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC

Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez-vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com).

## Performances passées



Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le FCPE.

Le FCPE a été agréé le 21 février 2012.

La devise de référence est l'euro (EUR).

## Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS BANK FRANCE.

Nom du teneur de compte : tout autre teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : multi-entreprises.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique "U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : [www.amundi.com](http://www.amundi.com)).

Le conseil de surveillance est composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

Ce FCPE étant composé de compartiments, son dernier rapport annuel agrégé est également disponible auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com).

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 29 avril 2016.

DJL  
W  
UF